

LE PREFET,

Orléans, le 04 AVR. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de déplacement d'un forage à usage d'irrigation agricole sur la commune
de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (45) - Dossier de demande d'autorisation au titre
de l'article L.214-1 du code de l'environnement

I - Contexte et présentation du projet :

Monsieur Patrice Vieugué projette de remplacer le forage qu'il exploite actuellement à des fins d'irrigation agricole au lieu dit Les Grands Rousseaux, sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (45), par un nouveau forage situé sur la même commune à quelques mètres du forage actuel. D'une profondeur de 50 mètres, ce nouveau forage captera la nappe de la craie sénoturonnaise.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (dite « autorisation Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact de novembre 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité de celui-ci.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III - Qualité de l'étude d'impact :

Considéré dans son ensemble, le dossier de demande d'autorisation aborde l'ensemble des thématiques environnementales avec un niveau de détail adapté aux enjeux.

L'autorité environnementale aurait cependant apprécié que les parties consacrées aux incidences du forage sur la ressource en eau, les écoulements de surface et les captages d'alimentation en eau potable (pages 15 à 19 du dossier de demande d'août 2012) soient intégrées à l'étude d'impact proprement dite ou a minima que celle-ci y fasse référence. Il semble en effet peu opportun que l'étude d'impact, qui

traite par ailleurs des autres thématiques avec une clarté et une concision tout à fait pertinentes, laisse de côté ces points majeurs.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées. La technique de forage mise en œuvre, qui correspond aux méthodes usuelles, permet en outre de limiter au maximum les incidences de l'installation sur les eaux souterraines.

Le déplacement du forage apparaît comme un simple transfert de prélèvement et ne s'accompagne pas d'une évolution du volume d'eau prélevé. Il constitue toutefois une amélioration par rapport au forage précédent qui avait selon toute vraisemblance des incidences sur le débit du ruisseau Le Puiseaux, et, captant à la fois la nappe de la craie et la nappe des calcaires du Gâtinais, mettait ces deux nappes en communication et générerait ainsi des risques de pollution de la nappe captive de la craie par la nappe libre des calcaires du Gâtinais.

Le dossier démontre correctement que le projet de déplacement du forage agricole des Grands Rousseaux aura un impact positif en termes de diminution des incidences sur les milieux aquatiques et de préservation de la qualité de la ressource en eau.

V - Résumé non technique :

L'étude d'impact comporte un résumé non technique qui, s'il n'est pas beaucoup plus court que l'étude d'impact elle-même, permet une prise de connaissance rapide des informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement.

VI - Conclusion :

Prise dans son ensemble, l'analyse environnementale menée dans le cadre de la demande d'autorisation est de bonne qualité et tout à fait proportionnée à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature de l'aménagement projeté, et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	NC		
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	
Sols (pollutions)	L	+	Précautions adaptées en phase travaux.
Air (pollutions)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	NC		
Risques technologiques	NC		
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion adaptée des déchets de chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	NC		
Paysages	L	0	
Emissions lumineuses	NC		
Odeurs	NC		
Trafic routier	NC		
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC		
Sécurité et salubrité publique	L	+	Modalités adaptées de sécurisation du chantier.
Santé			
Bruit	NC		
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC		

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné